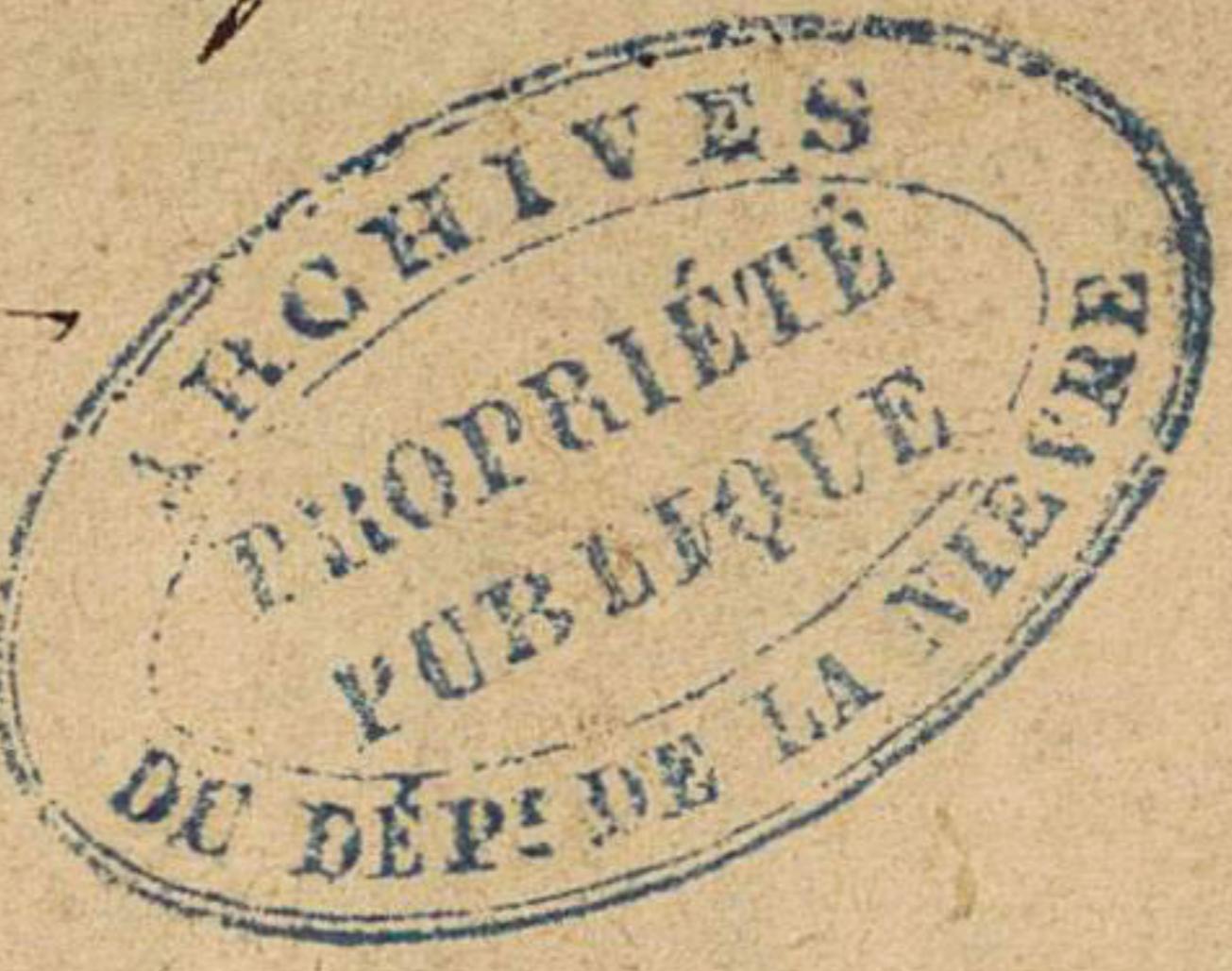


Sentences rendues entre Mme custache de Chery auquel  
d'Alençon et le chapitre d'Alençon rendues le 9<sup>e</sup> may  
1662



61

SENTENGE  
ARBITRALE,  
ENTRE L'EVEQUE DE NEVERS  
ET LES  
DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE  
DE SON EGLISE.

*En date du neuvième May 1662.*

VEU par Nous Nicolas Cornet Prêtre, Docteur en Theologie, & grand Maître de la maison de Navarre ; Martin Grandin aussi Prêtre, Docteur en Theologie de la maison & Société de Sorbonne ; Jacques Seguier Prêtre, Docteur en Theologie, n'aguere Theologal de l'Eglise de Paris, & maintenant nommé à l'Evêché de Lombez ; Jean Baptiste Colbert, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils & direction de ses Finances, & Intendant des Finances de France ; Ange de Massac Avocat en Parlement, & Jean de Gomont aussi Avocat en lad. Cour ; François Berrier Conseiller du Roy en ses Conseils, & Secrétaire de ses Finances, & Joseph Foucault Conseiller & Secrétaire du Roy, maison & Couronne de France & de ses Finances, & Advocat au



2

Conseil de sa Majesté ; le Compromis passé par devant  
Gabillon & son Compagnon, Notaires au Chastelet de  
Paris, le vingtiesme May mil six cens cinquante sept, En-  
tre Messire Eustache de Chery, Conseiller du Roy en ses  
Conseils, Evêque de Nevers, tant en son nom, que com-  
me prenant le fait & cause du Sieur de Chery, Cha-  
noine de l'Eglise de Nevers son grand Vicaire d'une part,  
& Maître Jean Henry Bogn Doyen de ladite Eglise de  
Nevers, tant en son nomen la qualité de Doyen, que com-  
me fondé de Procuration speciale des Chanoines & Chapi-  
tre de ladite Eglise de Nevers, passée par devant Casset, &  
Guitot Notaires, le vingt-deux May mil six cens cinquante  
six, & de celle des Curés de ladite Ville de Nevers, passée  
par devant Bourgoin, & Devillars Notaires, le vingt-trois  
dudit mois de May mil six cens cinquante-six, qui sont de-  
meurées annexées à la minute dudit Compromis d'autre-  
part ; Par lequel Compromis Monsieur l'Evêque de Meaux,  
Monsieur le Doyen de l'Eglise de Paris, & Monsieur l'Abbé  
de Nesmont auroient été nommés Arbitres par lesdites  
parties, pour juger & terminer tous leurs differens pendans  
en la Cour de Parlement sur les appellations, tant comme  
d'abus qu'autrement, respectivement interjetées ; sçavoir,  
de la part dudit Sieur Doyen, d'une Ordonnance dudit Sr.  
Evêque du quinze Avril mil six cens cinquante quatre,  
portant dessenses à tous Curés, & Vicaires de la Ville de  
Nevers, & autres du Diocèse, de ne recevoir aucun Mon-  
itoires pour les publier, qu'ils ne soient émanez de lui, ou  
de ses grands Vicaires, & Official, & des Sentences renduës au  
Siege Presidial de St Pierre-le-Moustier, les quinze Janvier,  
trois & quatre Fevrier mil six cens cinquante cinq, sur le

3

droit des liéts : & par ledit Sr. Evêque, d'un Monitoire  
decerné par l'Official dudit Doyen, le treize Fevrier mil  
six cens cinquante cinq ; des Statuts Synodaux faits par  
ledit Sieur Doyen le vingtième Fevrier mil six cens cin-  
quante quatre ; d'une permission de confesser & prêcher  
donnée à Frere Charles Fondriere Religieux de l'Ordre de  
Cluny le premier Janvier mil six cens cinquante cinq ; &  
de la dispence donnée à Maître Pierre Roy Lieutenant en  
l'Election de Nevers & à toute sa famille, de se confesser &  
communier hors leur Paroisse durant la quinzaine de Pas-  
ques, que requêtes par eux présentées à la Cour, scavoit, de  
la part dudit Sieur Doyen le quinzième Fevrier, & trois  
Septembre mil six cens cinquante quatre, & vingt-sixième  
Juillet mil six cens cinquante six, tendantes à être mainte-  
nu & gardé à faire Visite, Statuts, & Reglemens Synodaux  
dans l'étendue de son Doyenné, privativement audir Sr.  
Evêque ; au droit de Superiorité dans les Hôpitaux de la  
Ville & Fauxbourgs de Nevers, tant pour le Spirituel, que  
pour le Temporel, & recevoir & donner l'habit aux Religi-  
eux & Religieuses desdits Hôpitaux ; & autres droits y  
énoncés de la part dudit Chapitre les quatorzième Mars  
mil six cens cinquante quatre, & vingt-neuf Decembre  
mil six cens cinquante cinq, tendant à ce que ledit Sr.  
Evêque ait à mettre dans le Thresor de l'Eglise dudit Ne-  
vers, une Chapelle complete, & autres fins de ladite Re-  
quête & demande faite par lesdits Doyen, Chanoines &  
Chapitre, contre ledit Sieur de Chery grand Vicaire dudit  
Sieur Evêque, par exploit du vingt-deux Août mil six  
cens cinquante six, suivant l'Arrêt du vingt-un Octobre  
de la même année, & intervention desdits Curés ; Et fut

6

de Procuration speciale à l'effet dudit acte des Srs. Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Nevers , passé par devant Robelin , & Casset Notaires aud. Nevers , le dix-septième Février précédent , dont l'expedition tirée sur la minute a été annexée à la minute dud. acte , pour terminer tous leurs proces & differens , à cause desquels a été passé entr'eux Compromis & Prorogations cy-dessus , dont les tems étoient expirés , sans que le jugement Arbitral fut intervenu , ont prorogé lesdits Compromis faits entr'eux , le vingtième Mars mil six cens cinquante-sept , & deux Septembre mil six cens soixante : Ensemble les actes faits en conséquence , tant de nouvelles prorogations qu'autrement , dattées des quatorze , quinze , & seizeième dudit mois de Septembre mil six cens soixante : Et celui du seizeième Janvier mil six cens soixante-un , fait sous leurs seings aux claus , conditions , & élections de domiciles y énoncées , pour juger & terminer tous les procès & differens qui y sont mentionnés , que les choses portées par les memoires qui ont été respectivement communiqués , sur lesquels chaque des parties à donné ses reponses : Ensemble sur toutes les autres demandes faites ou à faire , pour raison desdifferens , circonstances , & dépendances , le tout aux clauses & conditions portées par led. acte . Autre acte passé par devant Legere & Feret Notaires au Châtelet , le vingt-cinq dud. mois de Mars mil six cens soixante-deux , par lequel led. Sr. Evêque de Nevers d'une part ; & ledit Sr. Doyen éldits noms d'autre part , ont encore prorogé & continué le temps des Compromis y dattés , & ladite prorogation jusqu'au premier jour de Juin prochain . Iceluy Compromis pour terminer leursdits procès & differens .

7

par les Srs. Arbitres nommés par ladite prorogation, selon  
& ainsi qu'il est porté par icelle ; & par les Compromis &  
prorogations y dattées & mentionnées. La Requête présen-  
tée au Parlement par led. Sr. Bogn Doyen de Nevers, le  
troisième Septembre mil six cens cinquante quatre, à ce  
que pour les clauses y contenuës, il fut reçû appellant com-  
me d'abus, des Ordonnances renduës par led. Sr. Evêque  
de Nevers, le quinze Avril précédent, & de tout ce qui  
s'en est ensuivy ; & que l'instance pendante par devant le Sr.  
Official de Sens seroit évoquée, pourître le tout jugé par  
même Arrêt. Cependant que les Arrêts des seize Août mil  
trois cens nonante & six, deux Septembre mil quatre  
cens six, & vingt-sept May mil cinq cens nonante quatre,  
seroient executées : Ce faisant deffences aud. Sr. Evêque &  
à Maître Jean de Saint Clivier & tous autres d'y contreve-  
nir, & de troubler led. Sr. Doyen en ses droits, & de faire  
poursuite ailleurs qu'en la Cour, jusqu'à ce que par elle  
en eût été autrement ordonné : Sur laquelle Requête vû  
lesdits Arrêts & Ordonnances dont est appel, portant def-  
fences à tous Curés, & Vicaires, tant de la Ville de Nevers  
que d'ailleurs, de recevoir ny publier aucun Monitoire, qui  
ne soit émané dudit Sr. Evêque de Nevers, à peine de vingt  
livres d'amende à aumôner. Et sur les conclusions de Mon-  
sieur le Procureur général du Roy, est intervenu Arrêt dud.  
jour troisième Septembre mil six cens cinquante quatre,  
par lequel led. Sr. Doyen est reçû appellant comme d'a-  
bus, tenu pour bien relevé ; à lui permis de faire intimer  
qui bon lui semblera : Sur lequel appelles parties auroient  
Audience au lendemain St. Martin ; Cependant deffences  
de passer outre, ny faire poursuite ailleurs qu'en lad. Cour.

8

pour raison de ce, jusqu'à ce qu'autrement par elle en eût été ordonné. Autre Requête présentée au Parlement par led. Sr. Doyen, à ce que pour les causes y contenuës; & attendu qu'il y avoit procès entre le Sr. Evêque de Nevers & lui, pour raison de plusieurs droits par eux respectivement prétendus, que par Arrêt de ladite Cour, du quatorzième de Septembre précédent, deffences auroient été faites d'executer l'Ordonnance rendue par led. Sr. Evêque portant deffences à tous Curés de publier autres Monitoires que ceux qui seroient par luy donnés, & qu'il y avoit instance au Présidial de St. Pierre-le-Moûtier, pour raison de la pretention que led. Sr. Evêque disoit avoir, d'emporter le lit de tous les Curés decedés dans le Diocèse de Nevers; lequel droit faisoit partie de la contestation desdites parties: Requerant ledit Sr. Doyen en consequence de ce, qu'il y avoit instance pendante en la Cour, que celle qui étoit au Presidial de St. Pierre-le-Moûtier seroit évocquée en ladite Cour; cependant que deffences fussent faites de faire poursuite ailleurs qu'en icelle, & ausdits Judges d'en plus connoître, à peine d'amende: Sur laquelle Requête est intervenu Arrêt le vingt-troisième Janvier mil six cens cinquante cinq, qui ordonne que ledit Sr. Doyen auroit Commission pour faire assigner qui bon luy sembleroit aux fins de sa Requête; cependant deffences de faire poursuites ailleurs qu'en ladite Cour, jusqu'à ce que par elle en eût été autrement ordonné. Autre Commission obtenuë par ledit Sr. Doyen en la Chancellerie de Paris, le douzième Fevrier audit an mil six cens cinquante cinq, à ce que pour les causes y contenuës, il lui fut permis de faire intimer en son propre & privé nom, Maître Jean Bourdoiseau

Bourdoiseau Conseillerau Siege de Saint Pierre-le-Moûtier,  
pour oüir dire que l'Arrêt qui intervientroit avec ledit Sr.  
Evêque, seroit & demeureroit commun avec lui, & con-  
damné en ses dommages, intérêts & dépens, & même  
faire assigner autres que besoin seroit, pour proceder sur  
l'appel par l'exposant interjeté des Ordonnances & Juge-  
mens rendus les trois & quatre dud. mois de Fevrier, & ré-  
pondre aux fins & conclusions contenuës en lad. Cömision,  
pour raison de la pretention dud. Sr. Evêque, de prendre &  
s'approprier les lits des Curés qui décedent dans la Ville &  
Fauxbourgs de Nevers, circonstances & dépendances ; en  
vertu de laquelle Commission led. Sr. Evêque de Nevers a été  
assigné le seizeième dud. mois de Fevrier mil six cens cinquan-  
te cinq. Requête présentée par led. Sr. Evêque au Parlement,  
le treizième dud. mois de Fevrier mil six cens cinquante cinq,  
à ce que pour les causes y contenuës il fut tenu pour bien re-  
levé des appellations par lui interjetées, des Jugemens ren-  
dus les vingt-sept Janvier, trois & quatre Fevrier dernier,  
en adhérant à ses premières appellations ; ce faisant, que les  
parties auroient audience sur le tout. Autre Requête présentée  
à la Cour par led. Sr. Bogn Doyen, le dix-huit dud. mois  
de Fevrier, à ce que pour les causes y contenuës, il plût  
à lad. Cour casser & revoquer comme attentat, ladite Sen-  
tence du quatrième Fevrier, & tout ce qui auroit été fait  
aud. Siege de Saint Pierre-le-Moûtier, depuis & au préju-  
dice de l'Arrêt dud. jour vingt-trois Janvier, ou en tout  
cas, ordonner que sur l'appel interjeté & relevé de ladite  
Sentence, ensemble sur les autres appellations, les parties  
auroient audience au premier jour ; & cependant que ledit  
Arrêt du vingt-quatrième Janvier seroit executé : Nouvel-

C



les reîteratures, deffences faites aud. Sr. Evêque & à tous autres, de contrevénir & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de mille livres d'amende, nulité de procedures, dommages & intérêts, & depens. Commission obtenuë par led. Sr. Evêque en Parlement, le vingt troisième Avril mil six cens cinquante cinq , à ce que pour les causes contenuës en sa dite Requête , il plût à la Cour le recevoir à prendre le fait & cause pour le Substitut de son Promoteur en son Officialité , & appellant , tant comme d'abus qu'autrement , de la permission d'obtenir Monitoire , obtension & concession d'iceluy , du treizième Fevrier précédent , & Ordonnance du neuvième Mars audit an ; le tout rendu & decerné par le Sr. Official dud. Sr. Doyen de Nevers, contre Maître Jean Ferrand Prêtre , Curé de St. Pierre de ladite Ville, & Promoteur à l'Officialité dud. lieu , & de tout ce qui s'en feroit ensuivy , le tenir pour bien relevé ; Ordonner que sur led. appel , sur lequel il seroit permis faire intimier led. Sr. Doyen , son Official , & autres qu'il appartiendroit , les parties auroient audience : Et cependant faire deffences de passer outre à l'exécution desd. Ordonnances , & publications dud. Monitoire , jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par ladite Cour : ce qui est ainsi permis par l'Arrêt en forme de Commission dud. jour cinquième May, mil six cens cinquante-cinq. Requête présentée en ladite Cour de Parlement , par les Srs. Chanoines , & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Cyr de Nevers , à ce que pour les causes y contenuës , ils fussent reçus partie intervenante en lad. cause , d'entre led. Sr. Doyen , appellant comme d'abus de lad. Ordonnance du quinzième Avril mil six cens cinquante-quatre d'une part , & led. Sr. Evêque d'autre part ,

pour y déduire & expliquer leurs intérêts. Autre Requête  
 présentée en lad. Cour par lesd. Srs. Chanoines, Chapitre  
 de l'Eglise Cathédrale de St. Cyr, le vingt-neuf Decembre  
 aud. an mil six cens cinquante-cinq , à ce qu'en pronon-  
 çant sur leur intervention , il fût fait droit sur trois chefs  
 de demande qu'ils avoient été conseillés de faire aud. Sr.  
 Evêque : Le premier , à ce qu'il fût condamné à l'exemple de  
 tous ses Prédecesseurs, & suivant qu'il s'y est obligé par l'acte  
 de son installation du neuvième Juillet mil six cens trente  
 quatre, de mettre au Thrésor de lad. Eglise de St. Cyr de Ne-  
 vers, une Chapelle complète qui consiste en une Chasuble,  
 deux Tuniques, les Etolles & Manipules, quatre Chappes,  
 & un parement d'Autel ; le tout de drap d'or, tel & sem-  
 blable de même prix & valeur que ses Prédecesseurs. Le  
 deuxième , à ce qu'il soit dit & ordonné , que l'un d'en-  
 tre lesd. Srs. Chanoines, tel qu'il sera choisi & arrêté en Cha-  
 pitre , de deux ans en deux ans, assistera au Bureau des Dé-  
 putés du Clergé dud. Diocèse , sans que tous les Députés puif-  
 sent être nommés par les Archiprêtres ou Doyens Ruraux,  
 en la présence , & selon le gré & volonté dud. Sr. Evêque,  
 comme il a été fait par cy-devant; voir , ouïr dire, que les  
 deux Frères, l'Oncle & le Neveu , ou les deux Cousins ger-  
 mains dud. Sr. Evêque , n'y pourront assister quand il sera  
 présent. Et le troisième , à ce que deffences soient faites  
 aud. Sr. Evêque de prendre plus grande somme pour les  
 Provisions des Benefices , que celle de deux écus quarts , &  
 la sixième d'un écu pour chacune Testimoniale, suivant les  
 Ordonnances, & aux dépens. Autre Requête présentée par  
 led. Sr. Bogné Doyen en lad. Cour de Parlement le vingt-  
 sixième Juillet mil six cens cinquante-six , à ce que pour les

11

causes y contenuës, il plût à la Cour, en prononçant sur toutes les appellations respectivement interjetées par les parties, le maintenir & garder à tenir Synode dans la Ville & Fauxbourgs de Nevers; à faire des Statuts & Règlemens Synodaux, & Visites dans les Eglises dépendantes dudit Doyené privativement audit Sr. Evêque; Aux droits de Superiorité dans les Hôpitaux de la Ville & Fauxbourgs de Nevers, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel; recevoir & donner l'habit aux Religieux, & Religieuses, & pour tous les autres droits dépendans de son Doyené, que pour le trouble à lui fait par led. Sr. Evêque; icelui Sr. Evêque seroit condamné en tous les dépens, dommages & intérêts dud. Sr. Doyen; & à cet effet, qu'en plaident sur lesd. appellations, lesd. parties seroient tenuës de venir conclure & plaider aux fins & conclusions cy dessus. Autre Requête présentée en lad. Cour de Parlement par led. Sr. Evêque, le septième Septembre aud. an mil six cens cinquante-six, à ce que pour les causes y contenuës, & que la Requête qui avoit été par lui présentée le trentième Juin mil six cens cinquante-cinq, avoit été adhérée, dont led. Sr. Doyen avoit eu copie, en venant plaider par led. Sr. Doyen sur les appellations, il seroit tenu de dessendre aux conclusions prises par lad. Requête du trentième Juin mil six cens cinquante-cinq; en ce faisant, led. Sr. Evêque de Nevers reçû appeller comme d'abus, de la pretendue permission donnée par led. Sr. Doyen, à Maître Pierre Roy son Oncle & à toute sa Famille, de n'assister à sa Paroisse & même de recevoir ailleurs la Communion à la Feste de Pâques; Que dessences fussent faites aud. Sr. Doyen, de prendre la qualité de petit Evêque de Nevers, (parlant de

17

l'Eglise de Nevers,) l'appeller ; *Nostram Ecclesiam*, de la Ville de Nevers, *Nostram civitatem* ; de faire sonner la grosse Cloche de lad. Eglise lors qu'il arrivera de la campagne en lad. Ville de Nevers : Que led. Sr. Evêque sera maintenu en la possession d'être reçû aux jours des Fêtes Solemnelles à la porte qui entre de l'Evêché en lad. Eglise, par led. Sr. Doyen, ou en cas de son absence, par la premiere Dignité qui se trouvera au Chœur, les six enfans de Chœur, leur Maître & les Bedeaux, & le conduire, & ses Assistans au Chœur de lad. Eglise : Que défences fussent faites aud. Sr. Doyen de donner aucunes Lettres Dimissoires, & aucune dispence de quelque qualité qu'elles puissent être, à lui, & à son prétendu Official de decerner aucun Monitoire ; de troubler led. Sr. Evêque en la visite des Eglises Paroissiales de lad. Ville, Fauxbourgs, & Banlieuës de Nevers ; de faire convoquer à ses Synodes les Curés d'icelle ; de leur faire observer ses Constitutions Synodales ; de troubler les grands Vicaires dud. Sr. Evêque en toutes leurs Fonctions, & entrautres de donner l'Absolution Générale le Jeudi de la Semaine Ste. en l'absence d'icelui Sr. Evêque, ou en cas de legitime empêchement, & condamner led. Sr. Doyen en tous ses dépens, dommages & intérêts : Le mémoire respectivement communiqué, & sur lequel les parties ont fait leurs réponses, dont il est fait mention par l'acte de prorogation du 16. Janvier 1661. & repeté par l'acte du 7. Mars 1662. pour juger & terminer tous les procès & differens qui sont mentionnés au Compromis précédent ; que les Chefs portés par les memoires qui ont été respectivement communiqués, sur lesquels chacune des parties a donné ses réponses : Ensemble sur toutes les autres de-

D



\*

mandes faites ou à faire, pour raison de leursdits diffé-  
rents, circonstances & dépendances, demandes faites par  
lesd. Srs. Doyen, Chanoines, & Chapitre de Nevers, par  
l'exploit du 12. Janvier 1660. aud. Sr. Evêque aux Re-  
quêtes du Palais, pour ouïr dire que l'intitulé du Directoire,  
ou Ordre pour reciter le Divin Office, suivant le Bre-  
viaire de Nivernois imprimé en ladite année par Etienne  
Maillard, soi disant Imprimeur dud. Sr. Evêque, sera refor-  
mé, en ce que led. intitulé énonce led. Ordre de l'autori-  
té dud. Sr. Evêque, sans parler desd. Srs. du Chapitre, ny  
de leur consentement suivant l'intitulé du Bréviaire de l'Egli-  
se de Nevers, qui est une entreprise manifeste contre leurs  
droits & l'usage de l'Eglise de Nevers: En ce faisant qu'il sera  
ajouté aud. intitulé les mêmes termes qui sont au Brévi-  
aire; Scavoir, *eiusdem Ecclesiæ capituli consensu*, pour avoir  
fait lad. entreprise en tous leurs dépens, dommages & in-  
terêts. Se voir en outre faire deffences de plus faire impri-  
mer led. Directoire, qu'il n'ait été vu & examiné pat lesd.  
Srs. du Chapitre, & répondre à toutes autres pertinentes  
conclusions que voudroient prendre lesd. Srs. du Chapitre.  
Autre demande faite par led. Sr. Evêque, par exploit du  
vingtième Juillet mil six cens soixante & un aux Requêtes  
du Palais, ausd. Srs. Chanoines, & Chapitre; ouïr dire que  
led. Sr. Evêque sera maintenu & gardé en la possession en  
laquelle il est, tant lui, que ses prédecesseurs Evêques de-  
puis dix, vingt & trente ans, & de tout tems immémorial;  
même les trois dernières années, d'avoir un Trône dans le  
Chœur de lad. Eglise, élevé d'environ six pieds, couvert  
d'un tapis pour y tenir son Synode, assisté de ses Archidia-  
cres; Lequel Trône, led. Chapitre auroit toujours fait lever.

15

& garnir de tapis, sauf lad. année mil six cens soixante-un au  
Synode dernier, tenu le vingt-septième dud. mois d'Avril,  
qu'il n'auroit été satisfait de la part desd. Srs. du Chapitre,  
à fairelever led. Trône, ce que led. Sr. Evêque auroit pris  
pour trouble, & dont il auroit requis aste, au sujet du de-  
lordre causé aud. Synode en présence de tous les Curés de  
son Diocèse, & autres personnes assemblées aud. lieu pour  
assister aux Bénédictions, Prieres, & Ceremonies accou-  
tumées : comme aussi ouïr dire que led. Sr. Evêque sera  
maintenu & gardé en la possession en laquelle il est, tant  
lui, que ses Prédecesseurs Evêques dud. Nevers, depuis 19.  
20. & 30. années, même les trois dernières années d'avoir  
une Colomne de marbre bleu de cinq à six pieds de hau-  
teur, avec corniche & un chandelier pliant au dessus, qui  
servoit d'ornement à son Trône Episcopal qui paroît  
maintenant tout nud! & sans figure, ny décoration, revêtu  
d'un simple bois, & led. chandelier de fer blanc à mettre  
les cierges & bougies lors que led. Sr. Evêque Officie, ou  
assiste à l'Office, dont il reçoit grande incommodité; prin-  
cipalement en l'affluence & aproche du menu peuple qui  
se jette maintenant en foule, & presse jusques sur les degrés  
dud. Trône depuis quatre ou cinq mois que lesd. Srs. du  
Chapitre ont fait transporter led. Pilier, Colomne & Can-  
dalabre de leur autorité, sans ordre ny consentement dud.  
Sr. Evêque qui en auroit dressé son procès verbal aussitôt  
qu'il en auroit été averti; ouïr dire en ce faisant, qu'ils se-  
roient condamnés à retrablir les choses susdites; Trône,  
Colomne de marbre avec Corniches, Candalabre, & in-  
scriptions en leur premier & ancien état, & de faire dresser  
un Trône chacun jour de Synode comme il se doit, ainsi

16

qu'ils ont acoutumé , & que défences leur feront faites  
de rien innover, changer, ny démolir de lad. Eglise , sans  
l'aveu , communication & consentement dud. Sr. Evêque,  
qu'ils seront condamnés en tous ses dépens , dommages ,  
& intérêts pour led. trouble; ouïr & répondre à toutes au-  
tres fins & conclusions , & proceder selon raison : Dessen-  
ces fournies par lesd. Srs. Doyen , Chanoines & Chapitre ,  
aux Requêtes du Palais , le dix-sept Septembre mil six cens  
soixante-un. Repliques dud. Sr. Evêque fournies ausd. Re-  
quêtes du Palais , signifiées le trente-unième Janvier mil  
six cens soixante-un. La Requête présentée en Parlement ,  
par les Srs. Doyen , Chanoines & Chapitre de Nevers , afin  
d'être reçû appellans comme d'abus , de l'Ordonnance  
dud. Sr. Evêque de Nevers , du quatrième Avril précédent ,  
tenus pour bien relevés , audience au premier jour : Cepen-  
dant que lesd. Srs. du Chapitre fussent déchargés de l'assigna-  
tion à eux donnée en l'Officialité de Sens , & que sur ledit  
appel relevé en lad. Officialité , les parties procederoient  
en la Cour : Cependant défences à M<sup>e</sup>. Nicolas de Chery  
Archidiacre de l'Eglise de Nevers , & tous autres , de faire  
poursuite ailleurs qu'en icelle , & l'Officialité de Sens d'en  
connoître : Sur laquelle Requête & sur les conclusions de  
Monsieur le Procureur général : La Cour par son Arrêt  
dud. jour trentième Juillet mil six cens soixante-un , a reçû  
lesd. Srs. Doyen , Chanoines & Chapitre appellans , tenus  
pour relevés , à eux permis de faire intimer sur led. appel ,  
& anticiper sur celui relevé par led. de Chery , devant  
l'Official de Sens , ordonné que sur lesd. appellations , les  
parties auront audience au premier jour : cependant dessen-  
ces de passer outre , & faire poursuite ailleurs qu'en la

Cour

17

Cour: Toutes les Ordonnances rendues par led. Sr. Evêque,  
& par led. Sr. Doyen, & par leurs Officiaux, & les Statuts  
Synodaux dud. Sr. Doyen, dont il y a respectivement ap-  
pel interjeté comme d'abus: Les conclusions capitulaires  
desd. Srs. Doyen, Chanoines & Chapitre, des 21. & 28.  
Mars, 20. 21. & 22. Avril, 20. May, 23. 27. & 28.  
Juin 1661. les Sentences, & Ordonnances rendues en l'Of-  
ficialité de l'Archévêché de Sens, les 19. Septembre 1654.  
& 11. Juillet 1661. dont il y a aussi appel comme d'abus.  
Les Sentences rendues au Presidial de St. Pierre-le-Moûtier,  
les 25. & 27. Janvier, 3. & 4. Fevrier 1655. dont est ap-  
pel. Les procès-verbaux de compulsoires faits à la Requête  
lud. Sr. Doyen, les 22. Avril, & 4. Decembre 1655. &  
ces pieces & contestations, dires & protestations y énoncées.  
La Transaction faite entre Jean Evêque de Nevers & au dos  
Doyen de l'Eglise dud. lieu, du 17. des Calendes d'A-  
oût, qui est du 17. Juillet 1304. Lettres de Louis G. de  
Flandre, de Nevers, & de Rethel, du Samedi après la Fê-  
tes de St. Mathé Apôtre, l'an 1334. au bas desquelles est  
l'acte du Bailly de Nevers Commissaire en cette partie,  
du Mercredi jour de Fête St. André Apostle aud. an 1334.  
Sentence donnée par l'Official du Doyen de Nevers, en  
l'an 1358. Arrêt donné au Parlement, entre Maître Pierre  
Naudé, Doyen de l'Eglise de Nevers d'une part, & l'Evê-  
que dud. lieu d'autre part, du 16. Août 1326. La Tran-  
action passée entre led. Sr. Evêque d'une part, & led. M<sup>e</sup>.  
Pierre Naudé Doyen de Nevers d'autre part, le premier  
May mil quatre cens. Lettres de Philippe de Bourgogne,  
Comte de Nevers & Baron de Donzy, du deuxième Jan-  
vier, 1405. Arrêt du Parlement entre M<sup>e</sup>. Nicolas de

E



Vitry Doyen de Nevers d'une part , & le Sr. Evêque de Nevers d'autre part , du onzième Septembre 1406. Autre Transaction faite entre Mr. Robert Evêque de Nevers d'une part , & Me. Nicolas de Vitry Doyen de Nevers d'autre , le douze Octobre 1408. Provisions données par Charle de Cleves , Doyen & Chanoine de l'Eglise de Nevers , à Me. Jean des Châteaux Chanoine en la même Eglise , d'Official & Juge ordinaire dud. Doyenné , du premier Août 1522. aux termes y contenus. Arrêt donné au Parlement , entre Messire Arnault de Sorbin Evêque de Nevers d'une part , & M<sup>e</sup>. Jean de Rosinac Doyen dudit Nevers d'autre part , du 25. May 1594. Extrait des Registres fait par M<sup>e</sup>. Etienne Brisson Notaire Royal , pour les Srs. Doyens de l'Eglise de Nevers , contenant plusieurs dispences données par lesdits Srs. Doyens des années 1602. 1605. 1607. 1608. 1610. 1611. 1616. 1632. 1634. & 1635. Autre extrait des Registres dud. Brisson , des années 1606. 1610. 1614. 1619. 1620. 1627. & 1643. Statuts & Preceptes Synodaux dud. Sr. Doyen de Nevers des années 1615. Les autres Titres , Certificats , Memoires particuliers concernans le Monitoire , & ceux concernans les encensemens des morts ; ceux concernans les lits des Curés ; ceux concernans les Synodes & Statuts Synodaux ; ceux concernans la permission de prêcher ; ceux concernans les dispenses de Mariage ; ceux concernans la dispense de communier à Pâques hors sa Paroisse ; ceux concernans l'Absolution du Jeudi St. ceux concernans les Lettres Dimissoires ; ceux concernans les termes *Nostram Ecclesiam* , & *Nostram Civitatem* ; Ceux concernans la Reception du Sr. Evêque lorsqu'il officie aux jours Solemnels ; ceux concernans la

19

demande d'une Chapelle complète ; ceux concernans la députation du Clergé; ceux concernans les droits des Provisions des Benefices ; ceux concernans les Processions Générales ; ceux concernans les Visites des Paroisses de la Ville & Banlieuë de Nevers ; ceux concernans les Hôpitaux de St. Didier , & de St. Lazare ; ceux concernans le Directoire des Prieres ; ceux concernans le Trône , Candelabre, Pilier & inscriptions ; & ceux concernans le fait de M<sup>e</sup>. Nicolas de Chery , Archidiacre de l'Eglise de Nevers : avec toutes les pieces , memoires , & instructions des parties , suivant l'ordre inseré au memoire qui leur a été respectivement communiqué , & sur lequel les réponses ont été données de part & d'autre. Le tout diligemment examiné : Et après avoir oy led. Sr. Evêque , & led. Sr. Doyen conjointement & séparément sur chacun desd. chefs. Nous DISONS , faisant droit sur l'article concernant le Monitoire que ledit Sr. Doyen & ses Successeurs au Doyenné de l'Eglise de Nevers , leurs Grands Vicaires , ou Officiaux aud. Doyenné , pourront donner des Monitoires seulement pour les causes ou instances qui seront pendantes en l'Officialité dud. Doyenné , & les faire seulement publier dans les Paroisses de la Ville , Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers , sans que led. Sr. Doyen ny ses Successeurs , Grands Vicaires , ou Officiaux dudit Doyenné puissent donner , ny faire publier d'autres Monitoires , que pour raison desd. causes ou instances pendantes en l'Officialité dud. Doyenné de Nevers , & qu'aux Paroisses de lad. Ville , Fauxbourgs & Banlieuë , ny que led. Sr. Evêque de Nevers , ny ses Successeurs , leurs Grands Vicaires , & Officiaux de l'Evesché puissent être empêchés de donner & faire publier des Monitoires , même aux

20

clauses & instances pendantes en l'Officialité dud. Doyenné, & aux Paroisses de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers en cas qu'ils ayent prévenu ; & aura led. Sr. Evêque seul, la jurisdiction au surplus du Diocèse dud. Evêché : & en conséquence sur les appellations comme d'abus respectivement interjettées , pour ce regard avons mis & mettons les parties hors de Cour & de procès. Faisant droit sur les conclusions prises pour les Encensemens des morts : Nous DISONS qu'il a été mal , nullement & abusive-  
ment jugé , tant par l'Official de Sens , que par l'Official du Doyenné de Nevers , que la cérémonie pour les Encensemens des morts sera suivie suivant les Statuts & Ordonnances dud. Sr. Evêque , & de ses Successeurs , tant pour la Ville , Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers , que pour le surplus du Diocèse : A l'égard des lits des Curés , attendu la Procuration des Curés de Nevers du quatrième Decembre 1660 , pour revoquer celle qu'ils avoient donnée pour intervenir en la cause touchant les lits : Nous DISONS qu'auparavant faire droit sur les appellations interjettées des Senten-  
ces rendues au Presidial de St. Pierre-le-Moûtier les 25. & 27. Janvier , 3. & 4. Fevrier 1655. & sur la pretention dud. Sr. Evêque , & défences au contraire ; Les Curés de la Ville , Fauxbourgs & Banlieuë , y compris ceux de St. Didier & St. Lazare , & même tous les autres Curés du Diocèse de Nevers , seront appellés pour contester sur lad. pretention , & cependant surcis à l'execution desdites Sen-  
tences , & à la perception dud. droit pretendu , jusqu'à ce que la question ait été jugée avec tous lesdits Curés ouis , ou dûment appellés.

Sur le chef des Synodes & Statuts Synodaux : Nous  
DISONS

DISONS que led. Sr. Doyen est maintenu & gardé au droit de tenir Synode, auquel Synode seront tenus d'assister tous les Curés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers, & autres Beneficiers de l'étendue dud. Doyenné en la maniere accoutumée ; & led. [Sr. Doyen & ses Successeurs, faire des Statuts Synodaux, à la charge néanmoins que lesd. Statuts seront conformes à ceux dud. Sr. Evêque ; que led. Sr. Doyen ne sera tenu d'assister au Synode d'icelui Sr. Evêque, mais les Curés de lad. Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, même ceux des Paroisses de St. Didier, & St. Lazare seront tenus d'y assister en surpris, tout ainsi que les autres Curés du Diocèse, quoiqu'ils ayent assisté au Synode dud. Sr. Doyen ; & en conséquence sur les appellations comme d'abus, & autres conclusions prises pour ce regard, avons mis les parties hors de Cour & de procès. Faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par led. Sr. Evêque de la permission de prêcher, donnée par led. Sr. Doyen à Frere Charles Fondriere le premier Janvier 1655. DISONS qu'il a été mal, nullement & abusivement, & que led. Sr. Doyen n'a aucun droit de donner permission de prêcher.

Sur le chef de dispense de bancs & de Mariage : Nous DISONS que led. Sr. Doyen suivant l'Arrêt de 1396. & la Transaction de 1400. peut donner par prévention dispense des bancs à ceux de l'étendue de son Doyenné, laquelle dispense peut être pareillement donnée par led. Sr. Evêque pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers, s'il n'a point été prévenu par led. Sr. Doyen, & que ledit Sr. Doyen n'a pas droit de dispenser du temps prohibé par l'Eglise, ny de l'heure portée par les Statuts du Diocèse.

Sur la dispense de communier à Pâques hors sa Paroisse,

F



faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjeté par led. Sr. Evêque, de la permission donnée par led. Sr. Doyen à M<sup>e</sup>. Pierre Roy son Oncle, & à toute sa famille : Nous DISONS qu'il a été mal, nullement & abusivement, & que led. Sr. Doyen n'a aucun droit de donner pareille dispense.

Sur la demande de l'absolution du Jeudi St. Nous, en conséquence des certificats des Curés de la Ville de Nevers, & des actes qui ont été produits ; DISONS, qu'en l'absence dud. Sr. Evêque, l'Absolution du Jeudi St. sera donnée par son Grand Vicaire dans l'Eglise Cathédrale ; que led. Sr. Doyen ne peut donner Lettres Dimissoires : Nous, après la Déclaration dud. Sr. Doyen qu'il n'a jamais pris la qualité de petit Evêque, qu'en parlant de l'Eglise de Nevers, il n'a point entendu s'attribuer l'autorité de l'appeler *Nos-tram Ecclesiam*, & de la Ville de Nevers, *Nostram Civita-tum* ; que ces mots peuvent avoir été mis par erreur ; ny aussi de faire sonner la grosse Cloche de lad. Eglise, lorsqu'il arrive de la campagne en la Ville de Nevers ; Nous avons donné acte aud. Sr. Evêque des déclarations cy-dessus ; AVONS maintenu & gardé led. Sr. Evêque de Nevers, en la possession d'être reçû aux jours d'Offices Solemnels, à la porte qui entre de l'Evesché en l'Eglise par led. Sr. Doyen, ou en cas de son absence, par la première Dignité qui se trouvera au Chœur, & en l'absence des Dignités, par l'an-cien Chanoine, les six Enfans de Chœur, leur Maître & les Bedaux, & le conduire & ses Assistans au Chœur de ladite Eglise.

Sur la demande dud. Sr. Evêque, que ledit Sr. Doyen tient de lui en Fief toutes les choses Spirituelles & Temporelles dudit Doyenné. AVONS donné acte aud. Sr. Evêque

25

de ce que led. Sr. Doyen a reconnu lui avoir rendu la Foy & Hommage.

Sur la demande dud. Sr. Evêque , que défences soient faites aud. Sr. Doyen , de dire l'INTROITE de la Messe en présence dud. Sr. Evêque : AVONS donné aud. Sr. Evêque acte de la déclaration faite par led. Sr. Doyen , que, si led. Sr. Evêque se trouve au Chœur au commencement de la Messe , personne ne lui conteste que ce ne soit à lui de dire l'INTROITE ; mais que si led. Sr. Evêque ne se trouve à l'heure que le Service doit commencer , led. Service ne doit point être retardé.

Sur la demande desd. Srs. Chanoines & Chapitre , à ce que led. Sr. Evêque soit tenu de mettre au Thrésor de l'Eglise de Nevers une Chapelle complète qui consiste en une Chasuble , deux Tuniques , les Etolles , Manipules , quatre Chappes & un Parement d'Autel , le tout de drap d'or , tels & semblables de même prix & valeur que ses Prédecesseurs : NOUS DISONS que led. Sr. Evêque sera excité de donner une Chapelle complète , conformément à ce que dessus , sans préjudice de ce qu'il a promis par son acte d'installation.

Sur les demandes desd. Srs. du Chapitre , à ce qu'il soit dit & ordonné que l'un d'entr'eux , tel qu'il sera choisi & arrêté en Chapitre de deux ans en deux ans , assistera au Bureau des Députés du Clergé dud. Diocèse , sans que les Députés puissent être nommés par les Archiprêtres , ou Doyens Ruraux en la présence , & selon le gré & volonté dud. Sr. Evêque , comme il a été fait par cy-devant , & que les deux Freres , l'Oncle & le Neveu , ou les deux Cousins germains dud. Sr. Evêque n'y pourront assister , quand il sera

24

présent: Nous DISONS que les nominations & députations du Clergé du Diocèse de Nevers, seront faites en l'assemblée générale du Synode de l'Evêque dud. Nevers, lequel y présidera, & en son absence, ses Vicaires Généraux, ainsi qu'il a été observé depuis long-temps : Que ceux qui seront jugés capables, pourront être nommés, sans néanmoins aucune faveur, ny acceptation de personne, ny de Parenté ; & sur le surplus desd. conclusions, les parties hors de Cour & de procès.

Sur la demande desd. Srs. du Chapitre, à ce que défenses soient faites aud. Sr. Evêque, de prendre plus grande somme pour les Provisions des Benefices, que celle de deux écus quarts, & la sixième d'un écu pour chacune Testimoniale, suivant les Ordonnances: après la déclaration dud. Sr. Evêque, de la maniere qu'il use pour la perception de ses droits: Nous DISONS que sur la demande, les parties sont mises hors de Cour & procès.

Sur la demande dud. Sr. Evêque, à ce que l'ordre ancien soit observé pour les Processions : Nous DISONS que, quand led. Sr. Evêque ou son Grand Vicaire, estimeront de leur propre mouvement être à propos de faire des Processions générales ; ou qu'ils en seront priés par les Echevins de la Ville de Nevers ; soit pour les nécessités de biens de la terre, pour la santé du Roy, pour le succès de ses affaires ou autres causes legitimes ; led. Sr. Evêque, ou en son absence, son Grand Vicaire, le feront sçavoir au Chapitre, & même lorsque led. Sr. Evêque, ou en son absence son Grand Vicaire aura reçû un paquet du Roy pour faire chanter un TE DEUM, ou faire autres Prieres, led. paquet après avoir été ouvert & lu par lui, ou son Grand Vicaire,

sera

25

sera envoyé au Chapitre , & que lesd. Srs. du Chapitre en ayant eu communication, députeront deux de leur Corps aud. Sr. Evêque s'il est présent, ou en son absence, à son Grand Vicaire à l'Evesché , où led. grand Vicaire sera averti de se trouver aud. cas , pour lui faire rapport du consentement du Chapitre ; après quoi led. Sr. Evêque fera publier en son nom & par son autorité, de l'avis & Conseil desd. Srs. du Chapitre les Processions Générales, ou Prieres publiques ; & en cas d'absence du Sr. Evêque , son Grand Vicaire fera faire lad. publication au nom , & de l'autorité dud. Sr. Evêque & de la Sienne , aussi de l'avis & Conseil desdits Srs. du Chapitre.

Sur la demande dud. Sr. Doyen , afin d'être maintenu & gardé à faire les Visites dans les Eglises dépendantes de son Doyenné , privativement aud. Sr. Evêque ; & sur celle dud. Sr. Evêque , à ce que défences soient faites aud. Sr. Doyen , de troubler icelui Sr. Evêque en la Visite des Eglises Paroissiales de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers , Nous Disons que led. Sr. Doyen est maintenu & gardé en la possession de faire Visite dans les Eglises de l'étendue du Doyenné de son Doyenné , sans néanmoins qu'il puisse troubler ledit Sr. Evêque en la Visite des Eglises Paroissiales de lad. Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Nevers , ny même pour les Paroisses de St. Didier , & de St. Lazare.

Sur la demande dud. Sr. Doyen , afin d'être maintenu & gardé privativement aud. Sr. Evêque , aux droits de Superiorité dans les Hôpitaux de la Ville & Fauxbourgs de Nevers , tant pour le Spirituel , que pour le Temporel , recevoir , & donner l'habit aux Religieux & Religieuses : Nous Disons que led. Sr. Doyen est maintenu & gardé pri-

vativement àud. Sr. Evêque aux droits de Superiorité dans les Hôpitaux de St. Didier, & de St. Lazare, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel ; à recevoir & donner l'habit aux Religieux & Religieuses , & que néanmoins led. Sr. Evêque pourra faire les Visites des lieux.

Sur la demande desd. Srs. du Chapitre touchant l'impression des Breviaires, Missels, Diurnaux & Directoires qui seront imprimés , & que dans l'intitulé où il sera mis de l'ordre ou de l'autorité dud. Sr. Evêque ; il sera aussi ajouté du consentement desd. Srs. du Chapitre ; qu'il sera néanmoins en la liberté dud. Sr. Evêque, de ne faire mention ny de l'un ny de l'autre : Et sur le surplus des fins & conclu- desd. Srs. du Chapitre pour ce regard : A v o n s mis les parties hors de Cour & de procès.

Sur les demandes dud. Sr. Evêque touchant son Trône au Synode, & le rétablissement du Candelabre, Colomne, ou Pillier , & inscriptions: Nous DISONS que le Trône sera mis en la place ordinaire , & en la maniere accoutumée pour le Synode , en sorte qu'il puisse être soutenu, n'y ayant plus de Candelabre que le Pillier , ou Colomne de marbre avec corniches & le chandelier, qui seront remis proche le Trône Episcopal , & les Inscriptions ou Epitaphes , mis incessamment dans Eglise en lieu commode ; le tout aux frais desd. Srs. du Chapitre: Et sur le surplus des conclusions dud. Sr. Evêque pour ce regard; Les parties hors de Cour & de procès. Faisant droit sur les appellations comme d'abus respectivement interjettées , tant de l'Ordonnance dud. Sr. Evêque du 4. Avril 1661. que de celle du Sr. Official de Sens , du 11. Juillet en suivant: ensemble des conclusions capitulaires dud. Chapitre de Nevers, des 2. 1.

27

& 28. Mars, 20. 21. & 29. Avril, 20. May, 23. 27. &  
28. Juin aud. an 1661. en ce qui concerne Me. Nicolas  
de Chery, Archidiacre de Nevers : DISONS qu'il a été mal,  
nullement & abusivement, & les parties hors de Cour &  
de procès ; Le tout sans dépens, dommages, ny intérêts  
de part ny d'autre. FAIT & arrêté par Nous Arbitres  
soussignés & prononcés ausd. parties aux domiciles par el-  
les élus, le neuvième jour de May mil six cens soixante-deux,  
& leur ont été les pieces renduës. Ainsi signé, N. Cornet,  
M. Grandin, Seguier, Colbert, de Gomont, de Massac,  
Berrier, & Foucault.

